

## DÉCLARATION DES JOURNAUX SCOLAIRES

En France, aucun imprimé ne peut paraître sans autorisation spéciale. Il vous faut donc déclarer officiellement votre journal scolaire.

Il suffit pour cela, de faire, sur papier timbré, au Procureur de la République, la demande prescrite par l'article 7 de la loi :

*« Avant la publication de tout écrit périodique, il sera fait, au Parquet du Procureur de la République, une déclaration concernant :*

1<sup>o</sup>. *Le titre du journal et son mode de parution (mensuel ou bimensuel) ;*  
2<sup>o</sup>. *Les nom, prénom, date, lieu de naissance, demeure du gérant (qui doit être majeur) ;*

3<sup>o</sup>. *L'imprimerie où il doit être imprimé (pour notre cas, indiquer : Imprimerie spéciale de l'Ecole à.... »*

Toute mutation dans les conditions ci-dessus sera signalée dans les jours qui suivront. Les déclarations seront faites par écrit et signées du gérant.

Il est délivré un récépissé du dépôt.

La loi exige le dépôt, en quatre exemplaires, à la Mairie ou au Parquet du Procureur de la République, de chaque numéro du journal. Pour nos écoles rurales, le dépôt devrait se faire à la Mairie. En général, et par dérogation à la loi, peu d'écoles font ce dépôt. Faire le service à l'Inspection Primaire chargée de la surveillance et dire au besoin à la police qu'on a fait ce dépôt à l'I.P. jusqu'à ce jour, il n'y a aucun ennui.

La déclaration du journal au Procureur de la République n'est qu'une formalité légale, pour la surveillance de la Publication. Elle ne donne aucun droit pour la circulation en périodique. Pour avoir cette autorisation, il faut faire une nouvelle demande qui est subordonnée à l'autorisation préalable de la Commission Paritaire des Publications et Agences de Presse (CPPP).

A la suite de la grande campagne qui a été menée nationalement pendant plusieurs années, une loi spéciale a été votée autorisant les journaux scolaires imprimés selon la technique Freinet, à circuler en périodiques.

Ainsi c'est l'ICEM qui, ayant la charge et la responsabilité de ces imprimés, en fait obtenir l'inscription à la commission paritaire.

*Pour cela, renvoyer à ICEM (journaux scolaires), BP 251, 06 - Cannes, les questionnaires que nous vous adresserons sur votre demande, avec une enveloppe timbrée à votre adresse et 1,50 F en timbres.*



Dès que vous aurez le numéro d'inscription de l'imprimé scolaire, vous ferez alors la demande à la poste pour expédition du journal en périodique. La poste vous renseignera. Il n'y a aucun ennui possible.

En attendant d'avoir l'autorisation, vous pouvez expédier en *imprimés*, sans formalités.

N'oubliez pas que vous devez faire le service de votre journal à ICEM, Cannes.

*Note importante* : Le numéro d'inscription à la Commission Paritaire des Publications et Agences de Presse doit obligatoirement figurer :

- Sur la couverture du journal,
- Sur la bande d'envoi.

Vous pouvez l'imprimer sous la forme : *Techniques Freinet*, n°... P. sc.

Expédiés en nombre inférieur à cent exemplaires, les journaux sont assimilés aux envois complémentaires. Vous devez donc indiquer sur la bande ou enveloppe d'expédition : *Envoi complémentaire*. Affranchissez à 0,05 par journal et par 100 g.

Demandez les renseignements à votre Bureau de Poste qui doit se référer au Bulletin Officiel des PTT du 14 mai 1959, page 93.

*Notez qu'il est interdit de fixer la bande-adresse sur le journal. Elle doit coulisser librement et permettre tout contrôle du journal.*

#### LES JOURNAUX SCOLAIRES

Le tarif postal préférentiel prévu par l'article 90 de la loi des Finances du 16 avril 1930 en faveur des journaux et écrits périodiques, est applicable aux journaux scolaires d'après les termes de l'article 4 de la loi n° 50-60 du 3 février 1953.

*Cette loi figure au Journal Officiel du 4 février 1953, p. 1061 et 1062.*

#### Précisions indispensables devant être notifiées sur chaque numéro

- Le titre (lisible et de caractères plus gros que le reste).
- Le numéro et l'année (par ex. : n° 7, 66-67) ou la date (oct. 66).
- Le nom et l'adresse *complète* (ville et département) de l'école qui le publie.
- La classe (CP, CE, FE). Préciser éventuellement s'il s'agit d'une classe d'Application, ou de Transition, ou de Perfectionnement.
- Le nom de l'Instituteur gérant de la publication.
- N° P. Sc. (périodique scolaire).

Il est fréquent en effet que l'un (ou plusieurs) de ces renseignements nous fassent défaut, ce qui est préjudiciable au classement des journaux et à leur exploitation dans nos revues.

Merci de bien vouloir vérifier vos numéros à paraître.